



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopératives d'activités en vue de l'octroi des subventions

20 avril 2017

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	28 mars 2017
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances <i>Procédure écrite</i>
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 avril 2017

Contexte

Cet avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopératives d'activités en vue de l'octroi des subventions rend exécutoire l'ordonnance qui encadre l'agrément et le financement des coopératives d'activités. Il accorde donc une véritable reconnaissance aux coopératives d'activités.

Pour rappel, la coopérative d'activités est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dont l'objectif est d'accompagner des candidats-entrepreneurs (qui doivent être pour 60% des chômeurs difficiles à placer ou faire partie d'autres groupes à risques) afin de les encadrer en vue de créer leur propre activité professionnelle. L'encadrement se réalise au travers de leur projet et d'une période de phase test de celui-ci au sein de la coopérative d'activité.

Cet avant-projet d'arrêté précise notamment le processus d'accompagnement du porteur de projet (conditions de viabilité du projet économique), définit la notion de « transition favorable », détermine les montants variables de la subvention, le nombre minimum de porteurs de projets accompagnés et les modalités d'évaluation et de contrôle.

La réglementation mise en place permettra également d'encadrer le financement des coopératives d'activités. Elles seraient dorénavant financées par une allocation de base spécifique du budget régional et non plus via des subsides facultatifs.

Le 2 juillet 2012, le Conseil a rendu un avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément des sociétés en tant que coopératives d'activités en vue de l'octroi de subventions.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil se réjouit de cet avant-projet d'arrêté qui rend opérationnelle la législation relative aux coopératives d'activités en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, le texte de l'ordonnance et cet avant-projet d'arrêté structurent, renforcent et pérennisent ce dispositif en Région de Bruxelles-Capitale. Il offre un cadre global d'agrément et de financement aux coopératives d'activités.

Le Conseil soutient les initiatives à la création de coopératives d'activités telles qu'elles sont présentes dans le Small Business Act via l'objectif 3.4, mesure 48 « *Stimuler l'accès à des formules de démarrage « sécurisé » (coopératives d'activités)* ». Il relève, une nouvelle fois, positivement le fait de soutenir l'entrepreneuriat comme une voie d'insertion à l'emploi pour une frange particulièrement fragilisée des demandeurs d'emploi bruxellois. En outre, ces initiatives représentent un potentiel d'emploi.

2. Considérations particulières

2.1 De l'agrément

Le Conseil réitère sa demande au Gouvernement de limiter les coopératives agréées à un nombre déterminé en étant toutefois attentif à ce que la totalité de la Région soit couverte. Cette solution paraît plus transparente et susceptible d'opérer une sélection qualitative entre organismes requérants à l'inverse du système de suspension prévu à l'article 12 (*v. infra*) qui privilégie uniquement les premiers arrivés.

En effet, **le Conseil** rappelle l'existence d'autres types de structures en Région de Bruxelles-Capitale qui assurent un accompagnement très exigeant auprès des demandeurs d'emploi souhaitant créer leur propre emploi.

1. Section 1 : Le groupe cible des candidats-entrepreneurs

Le Conseil insiste une nouvelle fois sur l'importance de l'encadrement nécessaire à ce public et insiste sur le caractère exclusivement volontaire de cette démarche dans le chef des demandeurs d'emploi. Il se questionne également sur le suivi des porteurs de projets qui est organisé après leur accompagnement par les coopératives d'activités en cas de transitions favorables ou défavorables.

Le Conseil n'écarte pas la possibilité d'élargir davantage ce public à l'ensemble des chômeurs indemnisés mais relève tout de même le contexte particulier où la part variable de subventionnement est liée à des obligations de résultats ce qui risque d'entraîner une sélection du public aidé.

2. Section 2 : Conditions d'agrément

Le Conseil s'inquiète quant à une sélection orientée des candidats et/ou accompagnement correct des porteurs de projets étant donné l'engagement d'obtenir certains résultats au risque d'une évaluation négative et par conséquent d'une diminution du montant de la subvention.

3. Section 5 : Suspension de la possibilité d'introduire une demande d'agrément et d'élargissement

Le Conseil s'interroge sur la formulation de l'article 12 qui prévoit que lorsque les crédits budgétaires disponibles risquent d'être dépassés en cas d'octroi de nouvelles subventions, la possibilité d'introduire une demande d'agrément ou d'élargissement des agréments est suspendue par décision du Gouvernement jusqu'à ce que de nouveaux crédits budgétaires soient disponibles.

Le Conseil souligne que cette enveloppe fermée pose un problème de sélection, de choix et d'ouverture à de futures coopératives d'activités. Elle limite l'accès à de nouvelles structures et à l'élargissement en cours de la procédure d'agrément sur la seule base de la limitation du budget.

2.2 Contrôle de l'agrément

À l'article 18, § 2, **le Conseil** s'interroge sur l'impact de l'évaluation prévue par l'Administration.

Le Conseil prend acte de l'information obtenue auprès du représentant du Ministre que le fait de ne pas atteindre ses objectifs ne permet pas de suspendre ou de retirer l'agrément. Si l'évaluation n'a donc pas de conséquence sur l'agrément lui-même ou sur un futur élargissement de l'agrément, celle-ci permet-elle uniquement de nourrir la réflexion sur cette politique de soutien à l'auto-crédation d'emploi auprès de ce public cible ?

A cet égard, **le Conseil** souligne par exemple la vérification par l'Administration si toutes les entreprises créées sur une période de trente-six mois sont toujours inscrites auprès de la Banque carrefour des entreprises.

Le Conseil se demande si des moyens supplémentaires seront apportés en vue d'organiser le contrôle de l'agrément des coopératives d'activités.

*

*

*